

Nature des modifications à apporter aux plans et aux règlements d'urbanisme municipaux

1. Mise en contexte

Conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19,1), le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest (MRCAO) doit adopter un document indiquant la nature des amendements qu'une municipalité devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme, afin d'assurer la concordance avec le règlement P01-2022 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRCAO (Schéma). Le présent document et le projet de règlement sont transmis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'aux municipalités de la MRCAO.

2. Municipalités assujetties

Le projet de règlement concerne la municipalité de Taschereau.

3. Obligation et délai

L'adoption du projet de règlement modifiant le Schéma a pour effet de créer l'obligation suivante :

- Le conseil de chaque municipalité visée par le projet de règlement modifiant le Schéma, doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Précisons que les municipalités de la MRCAO sont tenues, en vertu de la Loi, d'adopter un plan et des règlements d'urbanisme conformes aux objectifs de ce schéma. En date du 15 février 2022, la municipalité de Taschereau n'a toujours pas adopté un règlement de concordance par rapport au Schéma. Le conseil doit adopter un règlement de concordance pour se conformer au projet de règlement modifiant le schéma et pour se conformer au Schéma.

4. Nature du règlement concordance

On entend par « règlement de concordance », tout règlement :

- qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité, son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- que le conseil d'une municipalité adopte en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou tout règlement qui le modifie.

5. Éléments de concordance

Le tableau « Éléments de concordance » présente la nature des modifications, le type de règlement concerné et la municipalité assujettie à la suite de l'entrée en vigueur du projet de règlement P01-2022 de la MRCAO. Les modifications ne précisent pas le chapitre ni les articles des plans d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme, puisque la municipalité de Taschereau n'a pas adopté un règlement de concordance pour se rendre conforme au Schéma avant l'adoption de ce document. La MRCAO ne connaît donc ni la structure ni le contenu des plans et règlements d'urbanisme.

Tableau : Éléments de concordance

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme
Taschereau.	À l'intérieur du plan d'urbanisme et du règlement de zonage : <ul style="list-style-type: none">Délimiter les affectations « Villégiature consolidation » et « Villégiature développement » à partir des nouvelles délimitations apparaissant à l'annexe A du projet de règlement P01-2022 de la MRCAO.